

MAIRIE de GRANIEU

38490

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

ANNÉE 2025 - SÉANCE N°5 - DU 25 AOUT

L'an deux mil VINGT CINQ, le VINGT-CINQ AOUT à vingt heures, le Conseil Municipal de Granieu dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme HUGUET Chantal, Maire de Granieu.

Présents : HUGUET Chantal, JALLUT Eric, TACONNET Marie-Françoise, LEBRETON Michèle, LIMOUZIN Emmanuel, PICARD Jean-Jacques, PONSARD Thierry, RULLET Serge, VOLLAND Sandrine, WILLINGER Tania

Absents ayant donné pouvoir :

ALONSO Séverine a donné pouvoir à PONSARD Thierry, DEYME-MESLIN Janine a donné pouvoir à HUGUET Chantal

Absents :

BOUVIER-GARZON Patrick, GAIDO Véronique, MAGNIN Karine

Secrétaire de séance : Marie-Françoise TACONNET

Nombre de Membres : En exercice : 15 - Présents : 10 - Votants : 12

Date de convocation : 18 Août 2025

Madame le Maire propose l'inscription à l'ordre du jour des délibérations supplémentaires suivantes :

- Délibération pour signature d'une convention de la lutte collective contre le frelon asiatique sur les VDD
- Délibération pour avis sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal à l'unanimité ACCEPTE les délibérations supplémentaires.

◇◇◇◇◇

I) APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU DU 25 JUIN 2025 :

Le compte-rendu ayant été envoyé à chaque conseiller, Mme HUGUET Chantal demande à l'assemblée délibérante, s'il y a des remarques ou des modifications à apporter. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 25 Juin 2025.

II) DELIBERATION 2025-26 : AUTORISATION D'ENCAISSEMENT POUR LA REDEVANCE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ (RODP GAZ)

Mme le Maire informe le Conseil que le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières, permet de percevoir une redevance chaque année.

Notre commune est traversée par 3120 mètre linéaire de conduite de gaz.

Mme le Maire demande au conseil municipal l'autorisation d'encaisser le montant de cette redevance qui s'élève à 297.00 € pour l'année 2025.

Le montant nous est transmis par GRDF chaque année.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité,

AUTORISE Mme le Maire à émettre un titre afin que GRDF puisse nous régler la somme de 297.00 €.

CHARGE le Maire d'effectuer les démarches et les signatures nécessaires relatifs à cette décision.

III) DELIBERATION 2025-27 : AUTORISATION A SIGNER L'AVENANT A LA CONVENTION DE REDEVANCES SPECIALES ORDURES MENAGERES DU SYCLUM

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78 ;

Vu que le SYCLUM a en charge la gestion des déchets ménagers et assimilés de notre commune.

Vu la délibération de SYCLUM relative à la mise en place de la redevance spéciale en date du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la signature d'une convention avec le SYCLUM après autorisation du Conseil Municipal par délibération 2023-42 en date du 07/09/2023, sur la redevance pour collecte des OM des bâtiments communaux et sur la redevance spéciale ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour cette convention par la signature d'un avenant, ainsi que le montant de la redevance qui passe de 0.036 € à 0.040 € du litre pour 2025.

En sachant que notre volume de déchets ne varie que très peu d'une année sur l'autre, notre redevance est estimée à 1440 litres au maximum.

Mme le Maire propose de signer cet avenant, considérant que le coût de traitement du litre est effectivement plus élevé, notamment en raison de l'augmentation des tarifs de l'électricité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE et DONNE L'AUTORISATION à Mme le Maire pour signer l'avenant à la convention de redevance spéciale.

CHARGE Mme le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

IV) DELIBERATION 2025-28 : AUTORISATION A ENCAISSER LE REVERSEMENT VENTE CEE du TE38 AYANT FAIT LES DEMARCHES POUR NOUS SUITE A L'ACHAT D'UNE POMPE A CHALEUR (SALLE DES ASSOCIATIONS)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78 ;

Le TE38 ayant pris une délibération en date du 26.09.2016 et 2103.2022 pour la mise en place d'un dispositif de regroupement et valorisation des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) pour ses adhérents et a déterminé les modalités de reversement à savoir 80% du produit de la vente des CEE des communes adhérentes au service CEP.

Vu l'achat d'une pompe à chaleur, en novembre 2023, pour la somme de 9 960.43 € TTC, qui a permis de renouveler le chauffage de la salle des associations. En effet, cette salle était équipée d'anciens radiateurs électriques consommant beaucoup d'énergie.

Vu la demande de CEE auprès du TE38, qui a effectué les démarches pour le compte de notre commune.

Mme le Maire a le plaisir d'informer le conseil municipal que le TE38 doit nous reverser la somme de 198.48 €. Elle demande au conseil de l'autoriser à percevoir cette somme sur le budget 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, APPROUVE et DONNE L'AUTORISATION à Mme le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

V) DELIBERATION 2025-29 : DEMANDE DU FONDS DE CONCOURS 2025 A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES VALS DU DAUPHINE

Vu le code général des collectivités territoriales et plus précisément ses articles L5216-5 VI et L 1111-10 ;

Vu la délibération n°975-2019-272 du conseil communautaire du 7 novembre 2019 qui instaurait la mise en place de règlement des fonds de concours à compter du 2020 ;

Vu la délibération n° 2025-24 du conseil communautaire du 13 février 2025 adoptant le pacte financier, Fiscal et de Solidarité (PFFS) 2025-2030.

Vu la délibération n°2025-134 du conseil communautaire du 22 mai 2025 portant mise à jour du règlement des fonds de concours pour la période 2025-2030.

Madame le Maire informe le conseil municipal que nos travaux d'aménagements au cimetière communal, et plus particulièrement de notre espace cinéraire, rentre dans les critères d'aménagements d'espaces publics, éligibles au fonds de concours de la communauté de communes au titre de l'année 2025.

Elle rappelle que le conseil municipal a pris une délibération le 25 juin 2025 pour le choix du prestataire concernant le réaménagement de l'espace cinéraire à savoir aménagement pour mise aux normes du jardin du souvenir et modification de l'espace pour faciliter l'accès PMR, dans le nouveau cimetière. Madame le Maire rappelle également qu'un dossier de subvention a été déposé auprès du Département pour 35% du montant HT des travaux, mais il n'est pas attribué pour l'instant.

Il est rappelé que ce projet permettra d'améliorer l'accessibilité, aux personnes à mobilité réduite, avec la **création d'un accès PMR**, après décaissement et abaissement du niveau général de l'espace cinéraire. Cela permettra d'être au même niveau que l'allée y accédant.

Ce projet d'aménagement est éligible à la demande du Fonds de Concours 2025 auprès de la Communauté de Communes les Vals du Dauphiné.

L'ensemble des travaux prévus pour ce projet de réfection et d'aménagement de l'espace cinéraire se chiffre à **22 092 € HT**.

Ces travaux concernent :

- L'aménagement de l'espace cinéraire : jardin du souvenir et colombarium avec une accessibilité à cet espace améliorée pour les personnes à mobilité réduite.

L'échéancier des travaux et la durée de l'opération :

- Date de début des travaux : septembre 2025
- Date de fin de travaux : novembre 2025

Le plan de financement de l'opération se présente de la manière suivante :

- Autofinancement de la commune : 11 262.80 €
- Fonds de concours de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné : 3 097 €
- Subvention du Département estimée: 7 732.20 €

Total des Travaux : 22 092 € HT

La commune devra faire l'avance de la TVA à hauteur de 4 418.40 €.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, l'AUTORISE à déposer une demande de Fonds de Concours pour l'année 2025, auprès de la Communauté de Communes les Vals du Dauphiné, pour ces travaux concernant notre cimetière communal.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents dans le cadre de ce projet.

VI) DELIBERATION 2025-30 : DECISION MODIFICATIVE N°2 : DM 2

Madame le Maire explique qu'au moment de l'établissement du Budget Primitif 2025, nous n'avions pas prévu de montant au compte 673, qui sert à régulariser des sommes sur l'exercice antérieur.

Il s'avère que la Trésorerie de La Tour du Pin, nous a signalé une erreur d'enregistrement sur une écriture de 2024. Un titre a été fait en double pour encaisser la RODP ENEDIS de 2024 pour un montant de 287.00 €.

Afin d'annuler cette écriture sur le BP 2024 (bordereau 59 titre 195 du 06.12.2024), il convient d'émettre un mandat au compte 673 sur le BP 2025 et d'inscrire la somme de 287 sur ce compte afin de pouvoir annuler ce doublon.

Madame le Maire propose de prendre une décision modificative afin de modifier le budget tel que présenté ci-dessous :

| Désignation des comptes impactés par les mouvements de crédits | Dépenses | Recettes |
|---|-----------------|-----------------|
| Fonctionnement - Dépenses | | |
| 673- Titres annulés sur exercice antérieur | +287 € | |
| 60632 - Fournitures petit entretien | -287 € | |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VOTE : Pour : 12 contre : 0 abstention : 0**
- **DECIDE** de procéder aux mouvements de crédits comme indiqué dans le tableau ci-dessus.
CHARGE Madame le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

VII) DELIBERATION 2025-31 : RLPI : AVIS SUR LE PROJET ARRETE DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

- Vu les articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
Vu les articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants du Code de l'Environnement,
Vu la Loi n°2010-7888 du 12 juillet 2010 dite « ENE » portant engagement national pour l'environnement,
Vu la délibération n°2024-96 du Conseil communautaire portant sur les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et les communes du territoire dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),
Vu la délibération n°2024-97 du Conseil communautaire de la CC. Les Vals du Dauphiné portant prescription d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),
Vu le débat sur les orientations du RLPi, organisé lors de la séance du Conseil communautaire du 13 février 2025,
Vu les différents débats sur les orientations du RLPi qui se sont déroulés, dans les conseils municipaux des différentes communes du territoire,
Vu la délibération n°2025-127 du Conseil communautaire de la CC. Les Vals du Dauphiné tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Madame le Maire, rappelle que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes. Elle ajoute que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Madame le Maire précise que la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) par délibération n°2024-97 du Conseil communautaire en date du 23 mai 2024.

Madame le Maire indique que ce document doit, à terme, constituer un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Madame le Maire indique qu'un débat sur les orientations du RLPi s'est tenu en conseil communautaire le 13 février 2025. Elle ajoute que ce débat a été formalisé par une délibération n°2025-21. Ce même débat s'est tenu en Conseil municipal le 23/04/2025, également formalisé par une délibération, n°2025-10.

Madame le Maire précise que le projet de RLPi, tel qu'annexé à la présente délibération, respecte les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 23 mai 2024, à savoir :

- Concilier la préservation du cadre de vie et des paysages avec les besoins de visibilité des activités économiques du territoire ;
- En cohérence avec le RLPi, valoriser les entrées de ville en raison de leur importance en tant que premières images du territoire des Vals du Dauphiné ;

- Agir sur les secteurs de concentration de panneaux publicitaires identifiés dans le diagnostic et notamment le long des principaux axes de circulation du territoire, dont la D1006, D1516, D1075 et D592 ;
- Préserver les secteurs actuellement peu soumis à une pression publicitaire et d'enseignes notamment les secteurs à dominante résidentielle ;
- Améliorer la qualité paysagère des zones commerciales et d'activités avec une vigilance particulière sur la ZA des Vallons située à cheval sur les communes de Rochetoirin, Saint Jean de Soudain et La Tour du Pin, la Zone Commerciale de l'Izelette à Aoste ou encore la ZA de Clermont à Le Pont de Beauvoisin ;
- Adapter la réglementation des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques y compris lorsqu'ils sont apposés à l'intérieur d'une vitrine.

Madame le Maire ajoute que, malgré la faible mobilisation autour de ce sujet, la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies dans la délibération de prescription, à savoir :

- Mise en place d'une adresse électronique mise à disposition du public et des personnes concernées permettant de recueillir des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi (rlpi@valsdu-dauphin.fr) ;
- La Publication d'informations sur l'avancée du projet sur le site Internet des Vals du Dauphiné via la rubrique dédiée à l'adresse <https://www.valsdudauphine.fr/vos-services/urbanisme-et-RLPi/urbanisme-et-RLPi-2/rlpi/> ;
- L'organisation d'au moins deux réunions publiques de concertation sur le projet le 11 juin 2024 afin de présenter le diagnostic et le 17 décembre 2024 pour présenter le règlement du futur RLPi ;

Madame le Maire indique qu'un important travail de collaboration avec les Communes a permis d'aboutir à la définition de ce projet du RLPi. Elle rappelle que les modalités de collaboration entre l'Intercommunalité et les Communes membres, ont été définies dans une délibération n°2024-96 en date du 23 mai 2024, préalablement à la prescription du RLPi. Ainsi, plusieurs instances ont pu être sollicitées au cours de la procédure d'élaboration : Conférence Intercommunale des Maires, Commissions, Comités techniques et Comité de pilotage.

L'association des Communes tout au long de la procédure s'est établie au travers d'un cadre de travail permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue, dans une relation de confiance.

Madame le Maire indique que les travaux de collaboration avec les communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer le RLPi dont l'objet est de concilier le cadre de vie et la liberté d'expression.

Madame le Maire présente ensuite le projet de RLPi aux Conseillers communautaires.

Le RLPi se compose des documents suivants, conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- 1- Le rapport de présentation qui :
 - Intègre le diagnostic territorial ;
 - Rappelle le droit d'ores et déjà applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure ;
 - Précise les orientations et objectifs de la collectivité qui ont fait l'objet du débat en Conseil communautaire et dans les conseils municipaux des communes du territoire ;
 - Détaille la justification des choix retenus pour le RLPi ;

La justification des différents choix retenus permet d'apprécier la cohérence entre les différentes pièces du document. **Madame le Maire précise que la lecture de ce document - souvent délaissé au profit du zonage - est pourtant essentiel à la compréhension globale du projet de RLPi.**

- 2- Le règlement écrit est décomposé en 3 parties :
- Une partie I concernant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux publicités et préenseignes ;
 - Une partie II concernant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux enseignes ;
 - Une partie III regroupant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ;
- 3- Les Annexes qui intègrent :
- Un lexique
 - Les plans et les arrêtés de limite d'agglomération
 - Le plan de zonage du RLPi
 - Des tableaux récapitulatifs des règles nationales applicables aux préenseignes dérogatoires hors agglomérations ainsi qu'aux préenseignes temporaires
 - Des tableaux récapitulatifs des règles nationales et locales applicables sur le territoire
- 4- En complément des annexes, des règlements graphiques sont mis en place
- Les plans de zonages pour chacune des Communes concernées par le RLPi, ainsi qu'un plan d'ensemble à l'échelle des Vals du Dauphiné.
 - Chaque plan est décomposé en différentes zones :

ZP1 : centre-ville de La Tour du Pin et de Le Pont de Beauvoisin ;

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les centres-villes de La Tour-du-Pin et de Pont-de-Beauvoisin correspondants aux deux principaux centres-villes historiques du territoire. Ces centres-villes ont la particularité de concentrer de nombreux commerces ainsi que des protections patrimoniales. L'objectif est de préserver le cadre patrimonial de ces centres-villes en y restreignant fortement la publicité et en apportant un cadre réglementaire spécifique pour assurer la bonne intégration architecturale des enseignes.

ZP2-A : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomérations principales ;

La zone de publicité n°2 (ZP2) correspond aux secteurs mixtes ou à dominante résidentielle dans lesquels une vigilance est apportée pour préserver le cadre de vie des habitants et les paysages des communes. La ZP2 est divisée en deux sous-zones. La sous-zone ZP2-A correspond aux secteurs mixtes ou à dominantes résidentielles des agglomérations principales des communes, c'est-à-dire les agglomérations contenant les centralités historiques des communes. C'est dans ces agglomérations principales que l'on trouve principalement les publicités et préenseignes sur le territoire et tout particulièrement le long des axes structurants et au niveau des entrées de ville. La réglementation mise en place dans cette zone a pour but d'y améliorer ou d'y maintenir la qualité paysagère.

ZP2-B : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomération secondaires ;

La sous-zone ZP2-B correspond aux secteurs mixtes ou à dominantes résidentielles des agglomérations secondaires, c'est-à-dire celles qui ne sont pas des centralités historiques mais des anciens hameaux qui ont connu une urbanisation. L'émiettement de l'urbanisation est une particularité du territoire des Vals du Dauphiné. Toutefois, ces agglomérations secondaires conservent une forte identité rurale.

Dans l'optique de préserver cette identité, la réglementation des publicités en ZP2-B est plus stricte qu'en ZP2-A. Les enseignes sont réglementées en ZP2 dans un objectif de conciliation entre les enjeux de protection du cadre de vie et des paysages et les enjeux de visibilité des activités situées dans ces secteurs.

ZP3 : secteurs à vocation commerciale, d'activité ou artisanales en agglomération

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités, commerciales et artisanales situées en agglomération. Cette zone fait l'objet de règles spécifiques en matière d'enseignes avec plus de souplesses par rapport au reste du territoire en raison d'enjeux moindre pour la préservation du cadre de vie du fait de l'absence ou de l'éloignement des habitations. Il est également question de répondre aux besoins de visibilité des activités présentes dans ces zones. En effet, elles se caractérisent par la présence de bâtiments plus volumineux et généralement éloignés de la voirie en raison de la configuration urbanistique de ces zones (présence de parkings autour des bâtiments). Toutefois, les règles mises en place permettent d'assurer une meilleure intégration paysagère des enseignes pour permettre une amélioration globale de la qualité paysagère du territoire et également assurer la bonne lisibilité des dispositifs. Une réglementation adaptée des publicités est également mise en place en ZP3.

ZP4-A : secteurs à vocation commerciale d'activités ou artisanales hors agglomération ;
La zone de publicité n°4 (ZP4) concerne les zones hors agglomération, c'est-à-dire les secteurs où les publicités et préenseignes sont interdites par le code de l'environnement.

Le RLPi n'agit donc pas sur les publicités dans cette zone. A l'inverse, les enseignes sont autorisées et peuvent donc faire l'objet de règles locales dans le RLPi, c'est notamment le but de cette ZP4 : adapter la réglementation des enseignes hors agglomération.

La ZP4 est divisée en deux sous-zones. La ZP4-A couvre les zones d'activités, commerciales et artisanales situées hors agglomération dans laquelle s'applique les mêmes règles qu'en ZP3 sur les enseignes afin de traiter équitablement toutes les zones d'activités, commerciales et artisanales sur le territoire dans un souci de cohérence.

ZP4-B : autres secteurs hors agglomération ;

La ZP4-B couvre les autres secteurs hors agglomération, il s'agit donc d'espaces naturels dans lesquels on trouve quelques activités isolées comme les activités agricoles. En ZP4-B, les règles des enseignes sont les mêmes qu'en ZP2 permettant un équilibre entre visibilité des activités et préservation des paysages.

- Les annexes intègrent également les différents arrêtés communaux définissant les entrées et sorties d'agglomération.

Madame le Maire précise qu'aucune remarque n'a été faite par le Conseil Municipal, sur le projet de RLPi arrêté et plus spécifiquement sur les éléments qui concernent directement la Commune de GRANIEU

Madame le Maire précise que les Communes et Personnes Publiques Associées disposent d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur le projet de RLPi arrêté.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable. Dans ce cadre, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations ou les dispositions du RLPi qui la concernent directement, le Conseil communautaire devra à nouveau être saisi et arrêter le projet de RLPi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme.

A la suite des consultations des Personnes Publiques Associées et des communes, une enquête publique sera organisée sur le territoire. Le projet de RLPi tel qu'arrêté sera présenté au public avec les différents avis émis par les collectivités ou autres Personnes Publiques Associées et la Commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Après l'enquête, le projet de RLPi pourra être modifié pour tenir compte des différents avis, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique du RLPi, les résultats de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur seront présentés aux maires lors d'une conférence intercommunale des maires.

L'approbation du RLPi suivra par délibération du Conseil Communautaire à la majorité des suffrages exprimés. Le RLPi approuvé sera ensuite notifié aux services de l'Etat concernés. Il

deviendra exécutoire dès que les formalités de publicité auront été exécutées et que le dossier aura été transmis au Préfet.

Après débat, le conseil municipal, à l'unanimité,

DONNE un avis favorable sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

AUTORISE le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

VIII) DELIBERATION 2025-32 : AUTORISATION ASIGNER LA CONVENTION DE LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE SUR LE TERRITOIRE DES VALS DU DAUPHINE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a reçu un mail de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné concernant la délibération prise par le Conseil Communautaire du 3 juillet dernier, relative à l'approbation d'une convention cadre entre la CCVDD et ses communes membres simplifiant la répartition financière pour la prise en charge de la destruction des nids de frelon asiatiques.

Comme indiqué dans la délibération prise par le conseil communautaire du 3 juillet 2025, la commune s'engage à financer à hauteur de 25% répartis équitablement entre l'ensemble des communes sous la forme d'un forfait annuel de 225 €, dans une logique de mutualisation et d'équité. Cette proposition de répartition financière a été présentée à deux reprises à la commission environnement des VDD lors des séances du 27 janvier et 2 juin qui a émis un avis favorable pour la mise en place de ce dispositif.

Madame le Maire rappelle que le frelon asiatique est devenu un véritable fléau sur l'ensemble du territoire français et plus particulièrement en Isère et son expansion extrêmement rapide, menace la biodiversité et a un impact néfaste sur l'apiculture en détruisant les abeilles.

Aussi, elle demande au conseil municipal de bien vouloir s'adjoindre à cette lutte contre le frelon asiatique en à signer la convention proposée pour une lutte collective sur notre territoire.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention cadre sur le dispositif de lutte contre le frelon asiatique entre la CCVDD et ses communes membres,

DIT que la commune versera au titre de sa participation à cette lutte la somme de 225 € pour l'année 2025,

AUTORISE Madame le Maire ou le premier adjoint à signer, au nom et pour la commune, tout document administratif technique ou comptable relatif à l'application de la présente convention.

VIII : QUESTIONS DIVERSES

- Point sur les travaux par Mr Eric JALLUT
- Mme Le Maire informe le conseil municipal sur les différentes candidatures reçues à ce jour concernant la gérance du restaurant. Une réunion de la commission « Restaurant » est à planifier.
-

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 40

- - - -

***Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures.
Pour extrait certifié conforme***

Mme Le Maire,

La secrétaire de séance,

Chantal HUGUET

Marie-Françoise TACONNET

**ANNÉE 2025 - SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 4 – DU 25 AOUT
FEUILLE D'EMARGEMENT**

LISTE DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE CETTE SEANCE :

2025-26 : Autorisation d'encaissement pour la redevance des ouvrages de distribution de gaz (RODP GAZ)

2025-27 : Autorisation à signer l'avenant à la convention de redevances spéciales Ordures Ménagères du SYCLUM

2025-28 : Autorisation à encaisser le reversement VENTE CEE du TE38 ayant fait les démarches pour nous suite à l'achat d'une pompe à chaleur (salle des associations)

2025-29 : Demande du Fonds de Concours 2025 à la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné

2025-30 : Décision Modificative n°2 : DM 2

2025-31 : Avis sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité Intercommunal

2025-32 : Autorisation à signer la convention de lutte collective contre le frelon asiatique sur le territoire des Vals du Dauphiné

| | |
|--|--------------------------------|
| HUGUET Chantal - Maire | LIMOUZIN Emmanuel |
| JALLUT Eric – 1 ^{ER} Adjoint au Maire | MAGNIN Karine Absent |
| TACONNET Marie-Françoise -2 ^E Adjoint au Maire | PICARD Jean-Jacques |
| ALONSO Séverine Ayant donné pouvoir à PONSARD Eric | RULLET Serge |
| BOUVIER-GARZON Patrick Absent | VOLLAND Sandrine |
| DEYMÉ-MESLIN Janine Ayant donné pouvoir à HUGUET Chantal | WILLINGER Tania |
| GAIDO Véronique Absent | PONSARD Thierry |
| LEBRETON Michèle | |